

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-6005

commission principale : urbanisme, habitat et développement social

commission (s) consultée (s) pour information : finances et programmation

commune (s) : Limonest

objet : **Route départementale 42 - Requalification de la section centrale - Convention de participation financière**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction de l'organisation territoriale - Urbanisme territorial ouest

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par une convention signée le 19 avril 1999, le département du Rhône et la communauté urbaine de Lyon ont procédé à une opération de décroisement visant notamment à clarifier le rôle des deux collectivités en matière de voirie.

L'article 2-4 de cette convention précise les cas pour lesquels la communauté urbaine de Lyon peut intervenir et apporter un financement au titre d'aménagements d'équipements spécifiques qu'elle souhaiterait réaliser ; il s'agit notamment d'aménagements de voirie liés à des projets urbains ou pour lesquels le niveau de prestation souhaité par la communauté urbaine de Lyon serait supérieur au niveau standard proposé par le département du Rhône. Dans ce cas, une convention spécifique définit les modalités et le montant de la prise en charge financière de ces aménagements par la Communauté urbaine.

Le conseil général du Rhône, la Communauté urbaine et la commune de Limonest mènent, depuis 1999, un réaménagement des espaces publics du centre-bourg de la commune. Deux opérations se jouent : les abords du nouvel hôtel de ville, aménagés par la communauté urbaine de Lyon ; la section centrale de la route départementale 42 (avenue Charles de Gaulle), requalifiée par le Département.

La mise en cohérence de ces deux projets a incité le conseil général du Rhône à accompagner le projet de requalification du centre-bourg par un niveau de prestation (mobilier et matériaux) supérieur à celui prévu initialement. Il a, en conséquence, été proposé qu'une convention spécifique soit soumise aux deux collectivités, définissant le niveau de réaménagement de l'avenue Charles de Gaulle à Limonest. Le montant de cette participation a été estimé à 201 950 F HT, soit 241 532 F TTC.

Le montant définitif serait calculé sur la base du coût réel hors taxe des travaux exécutés, sur présentation d'un état faisant apparaître la différence entre les prestations réelles et les coûts standards.

La libération des sommes dues au département du Rhône serait effectuée par la Communauté urbaine dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception du titre de perception ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention signée le 19 avril 1999 avec le département du Rhône ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer une convention de participation financière avec le conseil général du Rhône.

2° - La dépense sera à imputer au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 2001 et suivants - compte 657 130 - opération 0203.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,